

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 112/24 – VII – CIV (requête en interprétation)

Audience publique extraordinaire du quinze juillet deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2020-00419 du rôle.

Composition:

Nadine WALCH, premier conseiller-président ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
Claudine ELCHEROTH, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.) (anciennement SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch/Alzette en date du 11 mars 2020,

partie demanderesse aux termes d'une requête en interprétation déposée au greffe de la Cour en date du 22 décembre 2023,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société anonyme SOCIETE3.) (anc. SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes du susdit exploit REYTER du 11 mars 2020,

partie défenderesse aux termes d'une requête en interprétation déposée au greffe de la Cour en date du 22 décembre 2023,

comparant par Maître Marc KERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE DIPPACH, établie en la maison communale à L-4994 Schouweiler, 11, rue de l'Eglise, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, dûment autorisée d'ester en justice suivant délibération du conseil communal du 27 février 2015,

partie intimée aux fins du susdit exploit REYTER du 11 mars 2020,

partie défenderesse aux termes d'une requête en interprétation déposée au greffe de la Cour en date du 22 décembre 2023,

comparant par Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) la société anonyme SOCIETE5.), dont le siège social est établi à L-ADRESSE3.), et inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions .

partie intimée aux fins du susdit exploit REYTER du 11 mars 2020,

partie défenderesse aux termes d'une requête en interprétation déposée au greffe de la Cour en date du 22 décembre 2023,

comparant par Maître Marc GOUDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4) la société anonyme SOCIETE6.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit REYTER du 11 mars 2020,

partie défenderesse aux termes d'une requête en interprétation déposée au greffe de la Cour en date du 22 décembre 2023,

comparant par Maître Robert LOOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

5) la société à responsabilité de droit allemand SOCIETE7.), établie et ayant son siège social à D-ADRESSE5.), inscrite auprès du Amtsgericht ORGANISATION1.) NUMERO5.), représentée par ses gérants PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit REYTER du 11 mars 2020,

partie défenderesse aux termes d'une requête en interprétation déposée au greffe de la Cour en date du 22 décembre 2023,

comparant par Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par arrêt n°NUMERO6.) du 30 mars 2022, la Cour d'appel a confirmé le jugement du 29 janvier 2020 du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, ayant condamné la société anonyme SOCIETE4.), ci-après la société SOCIETE4.), et la société anonyme SOCIETE1.), ci-après la société SOCIETE1.), *in solidum* à payer à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE DIPPACH, ci-après la Commune, le montant de 451.126,59 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Le jugement a encore été confirmé en ce qu'il a condamné la société SOCIETE4.) à tenir quitte et indemniser la société SOCIETE1.) pour moitié concernant la condamnation intervenue contre elle au profit de la Commune.

Par requête déposée le 22 décembre 2023, la société SOCIETE1.) a saisi la Cour d'appel d'une demande en interprétation de l'arrêt n°NUMERO6.) du 30 mars 2022 quant à la question « *de savoir ce que la Cour entend par une condamnation de la société SOCIETE4.) à tenir quitte et indemniser la société SOCIETE1.) pour moitié concernant la condamnation intervenue contre elle au profit de la Commune tout en sachant que la société SOCIETE4.) et la société SOCIETE1.) ont été condamnées in solidum à payer à la Commune le montant de 451.126,59 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde* » et quant à la question « *de savoir quelle est la répartition finale du montant principale de 451.126,59 euros entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE4.) et de confirmer qu'au final la société SOCIETE1.) supporte un quart du montant et la société SOCIETE4.) trois quarts de ce montant* ».

La requérante est d'avis qu'eu égard à la condamnation de la société SOCIETE4.) de la tenir quitte et indemniser pour moitié concernant la condamnation intervenue contre elle au profit de la Commune, elle doit finalement supporter un quart du montant de 451.126,59 € et la société SOCIETE4.) trois quarts de ce montant.

Cependant, tant la Commune que la société SOCIETE4.) estimerait que la condamnation au montant principal doit être partagée par moitié entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE4.) sans prendre en considération la condamnation de la société SOCIETE4.) à la tenir quitte et indemne pour moitié.

Ces condamnations nécessiteraient dès lors interprétation.

La société SOCIETE4.) considère que ces dispositions ne nécessiteraient pas d'être interprétées.

Elle rappelle que par jugement du 29 janvier 2020 confirmé par un arrêt de la Cour d'appel du 30 mars 2022, elle et la société SOCIETE1.) ont été condamnées *in solidum* à payer à la Commune le montant de 451.126,59 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle a encore été condamnée à tenir quitte et indemne la société SOCIETE1.) pour moitié concernant la condamnation intervenue contre elle au profit de la Commune.

Le demande de la société SOCIETE1.) à son encontre constituerait sous ce rapport une demande en garantie simple exercée par un coobligé à l'égard d'un autre coobligé.

Cette demande en garantie tendrait à voir fixer les responsabilités respectives.

Un tel partage serait inopposable à la victime et permettrait d'ores et déjà de fixer les droits entre coresponsables.

Le jugement du 29 janvier 2020 aurait dès lors décidé deux choses :

- la responsabilité *in solidum* de la partie SOCIETE4.) et de la partie SOCIETE1.) vis-à-vis de la Commune pour un montant de 451.126,59 €
- la part respective dans le cadre de cette condamnation est fixée moitié-moitié entre les parties SOCIETE4.) et SOCIETE1.).

La société SOCIETE4.) estime que chacun devrait dès lors *in fine* payer la moitié du montant de 451.126,59 € à savoir le montant de 225.563,30 €, à la Commune.

Cette dernière resterait toutefois libre de demander l'intégralité du montant à un des codébiteurs *in solidum*.

Les dispositions du jugement du 29 janvier 2020 étant claires, la requête en interprétation de la société SOCIETE1.) serait à déclarer irrecevable, sinon non fondée.

Concernant la demande reconventionnelle en interprétation de la société de droit allemand SOCIETE7.) GMBH, la société SOCIETE4.) soulève l'irrecevabilité de cette demande, l'arrêt du 30 mars 2022 l'ayant condamnée aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit des avocats à la Cour qui l'avaient demandée en affirmant en avoir fait l'avance, étant clair et ne nécessiterait pas d'interprétation à ce sujet.

La Commune se rallie aux développements de la société SOCIETE4.).

Le mandataire de la société de droit allemand SOCIETE7.) GMBH a présenté lors de l'audience du 12 juin 2024 une « *demande en interprétation tendant à la condamnation de la société SOCIETE4.) aux frais et dépens de l'instance d'appel* ».

Les mandataires de la société anonyme SOCIETE6.) et de la société anonyme SOCIETE5.) ne se sont pas présentés à l'audience à laquelle l'affaire a été fixée pour faire valoir les moyens de leurs mandants.

Aux termes de l'article 638-1, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile « *il appartient à tout juge d'interpréter son jugement s'il n'est pas frappé d'appel* ».

En vertu de l'effet dévolutif de l'appel, la Cour d'appel est compétente pour connaître de la demande en interprétation de la disposition du jugement de première instance.

Il y a lieu à interprétation d'une décision judiciaire lorsque certaines dispositions de la décision sont obscures, ambiguës ou lorsqu'il y a une divergence entre les parties sur le sens ou la portée exacts de ce qui a été jugé. La décision interprétative doit se borner à expliquer les dispositions du jugement interprété sans les dénaturer. Elle ne doit restreindre, étendre ou modifier en aucune façon ce qui a été jugé, elle ne peut rien ajouter, ni retrancher à la décision par voie d'interprétation.

Il est de principe qu'une demande en interprétation d'un jugement doit avoir pour objet de faire préciser une disposition obscure ou ambiguë, mais qu'elle ne doit pas être un moyen détourné pour faire modifier la décision et porter atteinte à l'autorité de la chose jugée y attachée. Le juge ne peut, sous prétexte de déterminer le sens d'une décision, apporter une modification aux dispositions précises de celle-ci. Il n'a pas non plus le pouvoir de remplacer une disposition de la décision interprétée par une disposition différente. Le droit d'interprétation vise à la détermination exacte de ce qui a été la volonté du juge. Il se trouve limité par l'interdiction absolue de restreindre, d'étendre ou de modifier les droits que la décision consacre. Il ne peut constituer un moyen détourné pour obtenir du juge qu'il modifie sa décision première et il n'est possible d'y apporter ni retranchement, ni addition.

Les dispositions dont l'interprétation est demandée, telles qu'elles figurent au dispositif du jugement du 29 janvier 2020, sont de la teneur suivante :

« condamne la société anonyme SOCIETE4.) et la société anonyme SOCIETE1.) in solidum à payer à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE DIPPACH le montant de 451.126,59 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, (...)

condamne la société anonyme SOCIETE4.) à tenir quitte et indemne la société anonyme SOCIETE1.) pour moitié, concernant la condamnation intervenue contre elle au profit de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE DIPPACH. »

Il en résulte de façon claire et non équivoque que la société SOCIETE1.) a été condamnée au paiement de la somme de 451.126,59 euros à la Commune.

Le fait que cette condamnation est une condamnation *in solidum* de la société SOCIETE1.) et de la société SOCIETE4.) concerne l'assiette de recouvrement du créancier et non pas les parts respectives des parties dans la dette.

Conformément aux développements de la société SOCIETE4.), la part respective de la société SOCIETE4.) et de la société SOCIETE1.) dans la dette a été fixée moitié-moitié.

Les dispositions précitées du dispositif du jugement du 29 janvier 2020, dont l'interprétation est demandée, ne contiennent dès lors pas de mention obscure ou ambiguë concernant la part respective des parties dans la dette.

Dès lors, en indiquant que la part de la société SOCIETE1.) dans la dette est d'un quart et celle de la société SOCIETE4.) de trois quarts, la Cour modifierait la décision, ce qui lui est rigoureusement interdit.

La demande en interprétation est partant irrecevable.

Concernant la demande en interprétation de la société de droit allemand SOCIETE7.) GMBH « *tendant à la condamnation de la société SOCIETE4.) aux frais et dépens de l'instance d'appel* », la Cour ne peut constater, et ce indépendamment de la question de la recevabilité de cette demande présentée « *à titre reconventionnel* », que le dispositif de l'acte d'appel contient une condamnation de la société SOCIETE4.) aux frais et dépens de l'instance.

Au vu de cette considération, la demande de la société de droit allemand SOCIETE7.) GMBH est également irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en interprétation en la pure forme,

se dit compétent pour connaître des demandes en interprétation,

les dit irrecevables,

laisse les frais de l'instance sur requête à charge de la société anonyme SOCIETE1.).